

ACCORD COLLECTIF DU 4 NOVEMBRE 2008 RELATIF AUX TAUX DE COTISATION
DU REGIME FRAIS DE SOINS DE SANTE DES ANCIENS SALARIES POUR
L'ANNEE 2009

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
Bât. C3- Pantin Manufacture – 140 avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 – 93514 MONTREUIL
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-
(S.N.P.A.D.V.M.) *UNSA*
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Cotisations contractuelles des garanties maladie-chirurgie-maternité au régime professionnel conventionnel (RPC) et au régime supplémentaire (RS) de frais de soins de santé des anciens salariés

Le § 2 de l'article 5.2. « cotisations annuelles contractuelles » de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés et le tableau des cotisations fixées pour l'année 2008 qui suit sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant des cotisations contractuelles au 1^{er} janvier 2009, est fixé comme suit pour les différents catégories d'adhérent :

	Revenu de remplacement	Régime professionnel conventionnel (RPC)	Régime Supplémentaire (RS)
Pour chaque ancien salarié	24 000€ ou moins	2,34% du PASS	0,63% du PASS
	de 24 001€ à 60 000 €	2,34% du PASS + 0,12% du PASS par tranche de 2 400€ entre 24 001€ et 60 000€	0,63% du PASS + 0,03% du PASS par tranche de 2 400€ entre 24 001€ et 60 000€
	60 001€ et plus	4,14% du PASS	1,08% du PASS
- pour chaque conjoint d'adhérent retraité ou veuf(ve) de l'adhérent		2,80% du PASS	0,77% du PASS
- pour chaque adhérent non retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'annexe 3 de l'accord du 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		2,38% du PASS	0,65% du PASS
- pour chaque conjoint d'adhérent non retraité ou veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		2,38% du PASS	0,65% du PASS
- pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 ^{ème} enfant)		1,19% du PASS	0,33% du PASS

»

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter 1^{er} janvier 2009.


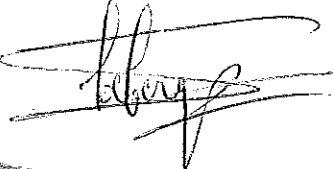
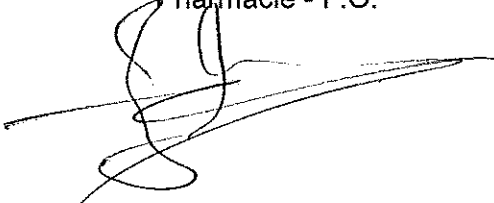

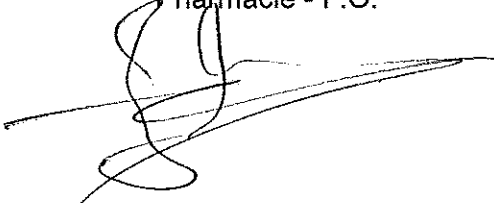
ARTICLE 3 - Dépôt-publicité

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

ARTICLE 4- Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 4 novembre 2008

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
	
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
	
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.	- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) <i>UNSA</i>
